

**Conseil Exécutif du 21 décembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE ET L'ÉTAT EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF AU  
TRANSPORT AÉRIEN DANS LE CADRE DU PASSEPORT MOBILITÉ ÉTUDE OU DE L'AIDE  
TERRITORIALE AUX BOURSIERS**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de la délibération n°263/2016 du 18 octobre 2016 relative aux bourses d'études, allocations scolaires et aides diverses attribuées, prévoit la prise en charge annuelle des frais de transport des boursiers devant se rendre en métropole ou au Canada pour leurs études, ce par le biais d'un marché public passé avec une agence de voyages.

Une convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'État, représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Collectivité Territoriale, doit être établie en vue de la passation de ce marché, en application des dispositions du code des marchés publics.

L'objet de ce groupement est la passation de ce même marché concernant l'acquisition de titres de transport aérien des étudiants de l'Archipel, depuis l'aéroport de Saint-Pierre Pointe Blanche jusqu'à l'aéroport le plus proche de leur lieu d'études respectif pour les années académique ou universitaire 2021/2025 dans le cadre du "Passeport Mobilité" pris en charge par l'État et de la partie "aide aux boursiers" assurée par la Collectivité Territoriale.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention annexée au projet de délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**Conseil Exécutif du 21 décembre 2020**

**DÉLIBÉRATION N°262/2020**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE ET L'ÉTAT EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF AU  
TRANSPORT AÉRIEN DANS LE CADRE DU PASSEPORT MOBILITÉ ÉTUDE OU DE L'AIDE  
TERRITORIALE AUX BOURSIERS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.O 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°263/2016 du 18 octobre 2016 portant règlement des bourses d'études, allocations scolaires et aides diverses attribuées par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret 2010-1424 et l'arrêté du 18 novembre 2010 relatifs au passeport mobilité étude ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet du groupement est la passation d'un marché public concernant la fourniture de titres de transport aérien aller/retour annuel pour les lycéens et étudiants, depuis l'Archipel jusqu'à l'aéroport le plus proche de leur lieu d'études, en classe économique et au prix le plus avantageux pour les années académique ou universitaire 2021-2025 ;

**CONSIDÉRANT** que selon les modalités de la convention, le montant maximum de la convention entre l'État et la Collectivité Territoriale est de 450 000€ ;

**CONSIDÉRANT** que la Collectivité prend en charge tous les titres de transport des étudiants et lycéens boursiers pouvant prétendre à l'aide instituée à ce titre par le Conseil Territorial par délibération n°263/2016 du 18 octobre 2016 ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer la convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public relatif au transport aérien d'étudiants et de lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité, Chapitre 65 - Nature 6513.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 21/12/2020</b> <b>Publié le 22/12/2020</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,**  
  
**Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Direction Générale des Services*

=====  
*Commande Publique*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE EN VUE DE LA  
PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU TRANSPORT D'ÉTUDIANTS**

**ENTRE**

**L'État**, représenté par M. Thierry Devimeux, Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud  
BP 4200 - 97500 Saint-Pierre et Miquelon

**ET**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**, dont le siège social est situé Place Monseigneur François Maurer - BP 4208, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, Bernard Briand, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil Exécutif du ...

L'article L.2113-6 CCP offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres (L2113-7 CCP). Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparait pertinent de conclure un groupement de commande pour la passation d'un accord-cadre permettant l'achat de prestations de transport aérien aller-retour pour les lycéens et étudiants depuis l'aéroport de Saint-Pierre Pointe-Blanche jusqu'à l'aéroport le plus près de leur lieu d'études en classe économique et au prix le plus avantageux pour les bénéficiaires.

La signature, la notification et l'exécution de l'accord-cadre sera assurée par chaque membre du groupement.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commande est constitué entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 CCP.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à l'achat de prestations de transport aérien aller-retour pour les lycéens et étudiants depuis l'aéroport de Saint-Pierre Pointe-Blanche jusqu'à l'aéroport le plus près de leur lieu d'études en classe économique et au prix le plus avantageux pour les bénéficiaires.

## **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement**

Le coordonnateur du groupement est l'État représenté par Monsieur Thierry Devimeux, Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation de l'accord cadre et de sélection du cocontractant.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui seront signés par les deux parties.

En conséquence, le coordonnateur du groupement en la personne de M. Thierry Devimeux, Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, est notamment chargé :

- de la définition des besoins, en associant la Collectivité Territoriale,
- du recensement des besoins, en associant la Collectivité Territoriale,
- du choix de la procédure,
- de la rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation, en associant la Collectivité Territoriale,
- de la mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit du DCE sur le site Internet : XXXXXXX.
- de la réception des candidatures et des offres,
- de la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- de l'analyse des candidatures et demande de compléments éventuels, en partenariat avec la Collectivité Territoriale,
- de l'analyse des offres et négociations, en partenariat avec la Collectivité Territoriale,
- de la notification des marchés (accord cadre et marchés subséquents) au nom et pour le compte du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité...),
- de la transmission à l'autre membre du groupement du marché signé pour signature (ou signature pour le compte du groupement).

Le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte du groupement. Il informe et consulte sur la démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, l'État ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation de la prestation.

À l'issue de la notification, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons/livrables, réception et paiement des factures.

### **Article 3 : Procédure de passation de l'accord-cadre**

La procédure de passation de l'accord-cadre sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec la Collectivité Territoriale.

Le coordonnateur tient informé la Collectivité Territoriale du déroulement de la procédure.

### **Article 4 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans des délais raisonnables,
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- s'informer mutuellement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents,
- participer au bilan de l'exécution de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

### **Article 5 : Responsabilité des membres du groupement**

Conformément au L.2113-7 CCP, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive [par le coordonnateur].

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent personnellement.

### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre concerné.

### **Article 7 : Modalités d'exécution des marchés**

L'intégralité des frais lié à la procédure de passation des consultations (accord cadre, marchés subséquents) issue de la présente convention sont à la charge exclusive du coordonnateur.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution pour la part des prestations le concernant, émission des bons de commande, exécution financière de ses bons de commande.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

### **Article 8 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### **Article 9 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait de l'un des deux membres du groupement met fin de facto au groupement.

### **Article 10 : Substitution au coordonnateur**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 11 : Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

### **Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre-et-Miquelon, le XX/XX/2020

**Pour l'État,  
Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Thierry DEVIMEUX**

**Pour la Collectivité Territoriale,  
Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Bernard BRIAND**